

REVENU

QUÉBEC



JUSTE.  
POUR TOUS.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement établit les règles de fonctionnement du conseil d'administration, de ses comités et de son secrétariat.

## SECTION I

### Séances du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration tient ses séances, principalement, au siège de Revenu Québec ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

2. Le conseil d'administration tient au moins quatre séances par année ou aussi souvent que l'intérêt de Revenu Québec l'exige.

Dans le cadre de son mandat, le conseil d'administration peut se rencontrer sans la présence des représentants de Revenu Québec et du secrétaire du conseil (huis clos).

3. Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil.

4. Lors de la convocation, le président du conseil transmet, au moins sept jours avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, un avis des dates, heure et lieu de la séance, accompagné d'un projet d'ordre du jour.

5. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent. Un membre peut, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

6. Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance à l'aide de plateformes de communication virtuelle sécuritaires, de systèmes de visio-conférence ou systèmes de conférence téléphonique également sécuritaires et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

7. Une vacance à un poste du conseil est pourvue suivant les règles de nomination prévues à son égard.

Constitue une vacance, l'absence d'un membre à plus de trois séances par année, sauf s'il fait valoir un motif valable tel que la maladie, la mortalité dans sa famille ou un voyage dans le cadre de ses activités professionnelles.

Cette vacance est constatée par le président du conseil qui voit à en informer le ministre sans délai.

8. Le quorum à une séance du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil (ou le vice-président du conseil) et le président-directeur général (ou le président-directeur général par intérim).

9. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a une voix prépondérante.

10. Le vote se fait verbalement, à main levée, par télécopieur, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information ou, sur demande du président du conseil ou de deux de ses membres, par scrutin secret.

11. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président du conseil qu'une décision a été adoptée, à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve, sans autre formalité, de l'adoption ou du rejet de cette décision sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.



- Un membre du conseil peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance du conseil, sauf lors d'un vote par scrutin secret.
12. Une séance du conseil peut être ajournée, par décision majoritaire, à un moment ou une date subséquente, et un avis de convocation n'est alors pas requis.
  13. Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil. Cette résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de signature.
  14. Une résolution est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.  
Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil après la séance du conseil d'administration, celui-ci peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine séance du conseil où ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil.
  15. Les procès-verbaux des séances du conseil adoptés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, le vice-président du conseil, le secrétaire du conseil ou le président-directeur général sont authentiques.
  16. Les membres du conseil d'administration qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour doivent formuler leurs demandes de remboursement auprès du Secrétariat du conseil d'administration en se référant à la Directive sur le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de Revenu Québec.

## SECTION II

### Séances des comités

17. Un comité peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les matières qui le concernent.
18. Un comité du conseil est composé d'au moins trois membres, nommés par le conseil. Parmi ceux-ci, deux doivent être indépendants, y compris le président du comité. Le quorum d'un comité est constitué de la majorité des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou qui participent à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant. Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.
19. En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux, parmi les membres indépendants, pour présider la séance.
20. Les membres d'un comité sont nommés par le conseil d'administration et ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou qu'ils démissionnent.

Un membre cesse de faire partie d'un comité à compter du jour où il cesse d'exercer sa fonction.

L'absence d'un membre à plus de trois séances par année, sauf si celui-ci fait valoir un motif valable tel que la maladie, la mortalité dans sa famille ou un voyage dans le cadre de ses activités professionnelles, constitue une vacance.

Cette vacance est constatée par le président du comité, qui voit à en informer le conseil d'administration, et est pourvue sans délai par le conseil pour la durée non écoulée du mandat.

21. Un comité tient annuellement les séances nécessaires au bon fonctionnement et au respect de ses responsabilités dévolues par sa charte. Il peut se réunir à tout endroit au Québec.



22. Dans le cadre de son mandat, un comité peut se rencontrer sans la présence des représentants de Revenu Québec et du secrétaire du comité (huis clos). Ceci s'applique également aux rencontres privées qui peuvent être tenues avec le vérificateur général et le vérificateur interne.
23. Un comité doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration au moins une fois par année et lui soumettre ses recommandations, le cas échéant.
24. Les membres des comités qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour doivent formuler leurs demandes de remboursement auprès du Secrétariat du conseil d'administration en se référant à la Directive sur le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de Revenu Québec.

## SECTION III

### **Secrétariat**

25. Le Secrétariat du conseil d'administration met à la disposition du président et des membres du conseil d'administration et des comités un secrétaire.

Sans limiter la portée de ce qui précède, pour le conseil d'administration et les comités, le secrétaire

- prépare les projets d'ordre du jour et les avis de convocation des séances;
- tient les registres des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration, conformément aux exigences de leur code d'éthique et de déontologie;
- recueille les informations sur la présence des membres aux séances;
- rédige les procès-verbaux après chacune des séances;
- conserve les documents officiels;
- rédige et communique aux personnes intéressées les décisions du conseil d'administration.



## SECTION IV

### **Disposition finale**

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

Comité de gouvernance et d'éthique

- Recommandation au conseil d'administration : 25 août 2011
- Dernière révision annuelle (aucune modification) : 4 juin 2021

Conseil d'administration

- Adoption : 13 octobre 2011
- Dernière révision annuelle (aucune modification) : 10 juin 2021

